Temps de travail et de repos

Roxane Zappella, juriste et titulaire du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales, directrice FER Neuchâtel et

Régine de Bosset, avocate et médiatrice FSM, responsable du service juridique CNCI

Champ d’application de la LTr

- Toutes les entreprises sises sur le territoire suisse
  - Exceptions: notamment administrations (féd., cant., comm.), entreprises de transport, navigation, agricoles, ménages privés
- Tous les employés actifs en Suisse
  - Exception: notamment fonction dirigeante élevée

Durée hebdomadaire maximale de travail

45 heures

- Entreprises industrielles
- Personnel de bureau
- Personnel technique
- Personnel de vente de grands magasins

50 heures

- Autres travailleurs

Pauses

- Pauses minimales obligatoires
  - Si le travail dure plus de 5h30 : 15 min.
  - Si le travail dure plus de 7h: 30 min.
  - Si le travail dure plus de 9h: 60 min.
- Si horaire variable/flexible, durée pause déterminée sur base de durée moyenne du travail quotidien

Repos

- Repos quotidien:
  - 11h consécutives
  - Réduction à 8h 1x/sem. si moyenne de 11h sur 2 semaines
- Repos hebdomadaire:
  - Semaine de 5.5 jours max.
  - Au moins un jour de congé par sem.
  - Doit être cumulé 1x/sem. avec le repos hebdomadaire de 24h = 35h

Durée max. quotidienne de travail

www.ltr.jura.ch

- Travail du jour et du soir: max. 14 heures (art. 10 al. 3 LTr) -> droit à une pause d'une heure
- Travail effectif de 13 heures -> droit à deux pauses de 15'
- **Total de travail effectif max.: 12h30**

Travail de nuit

- 23h – 6h (+/- 1h)
- Interdit en principe, mais autorisation possible aux conditions ci-dessous:

Travail de nuit temporaire	Travail de nuit régulier/périodique
Période de 6 mois max.	Période de plus de 6 mois
Besoin urgent	Indispensabilité technique/éco.
Consentement de l'employé	Consentement de l'employé
Compétence autorité cantonale	Compétence SECO

Compensations	Compensation
Jusqu'à 24 nuits /an/travailleur	Dès 25 nuits /an/travailleur
Supplément de salaire 25%	Congé compensatoire 10%

Travail du dimanche/jour férié

- Dimanche: samedi 23h – dimanche 23h (+/- 1h)
- J. férié: 1er août + 8 jours max. selon les cantons
- Interdit en principe, mais autorisation selon conditions ci-dessous:

Travail dimanche/J. férié temporaire	Travail dimanche/J. férié régulier/périodique
6 dimanches et J. fériés /an max.	Plus de 6 dimanches/J. fériés /an
Besoin urgent	Indispensabilité technique/éco.
Consentement de l'employé	Consentement de l'employé
Compétence autorité cantonale	Compétence SECO

Compensations	Compensation
Supplément salaire 50%	---
Compensation en temps (même durée jusqu'à 5h / + 35h si plus de 5h)	Compensation en temps (même durée jusqu'à 5h / + 35h si plus de 5h)

Enregistrement du temps de travail

- En principe, enregistrement systématique obligatoire

Enregistrement simplifié	Renonciation à l'enregistrement
Employés qui déterminent eux-mêmes leurs horaires (25%)	Employés qui disposent d'une grande autonomie (50%)
__	Salaire dépassant 120'000.- brut par an
Accord individuel ou collectif	CCT + accord écrit individuel
Documenter la durée quotidienne cumulée de travail	__

Fédération des Entreprises Romandes
Neuchâtel

Heures supplémentaires
Travail supplémentaire

Activité supplémentaire

Définition

Tout travail dépassant l'horaire de travail convenu ou le maximum légal autorisé

Bases légales

Code des obligations (CO) et Loi sur le travail (LTr)

Fédération des Entreprises Romandes Neuchâtel

Activité supplémentaire

Les **heures supplémentaires** correspondent aux heures dépassant l'horaire convenu jusqu'à la limite de la durée maximale de la semaine de travail.

Les heures de **travail supplémentaire** sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée maximale de la semaine de travail.

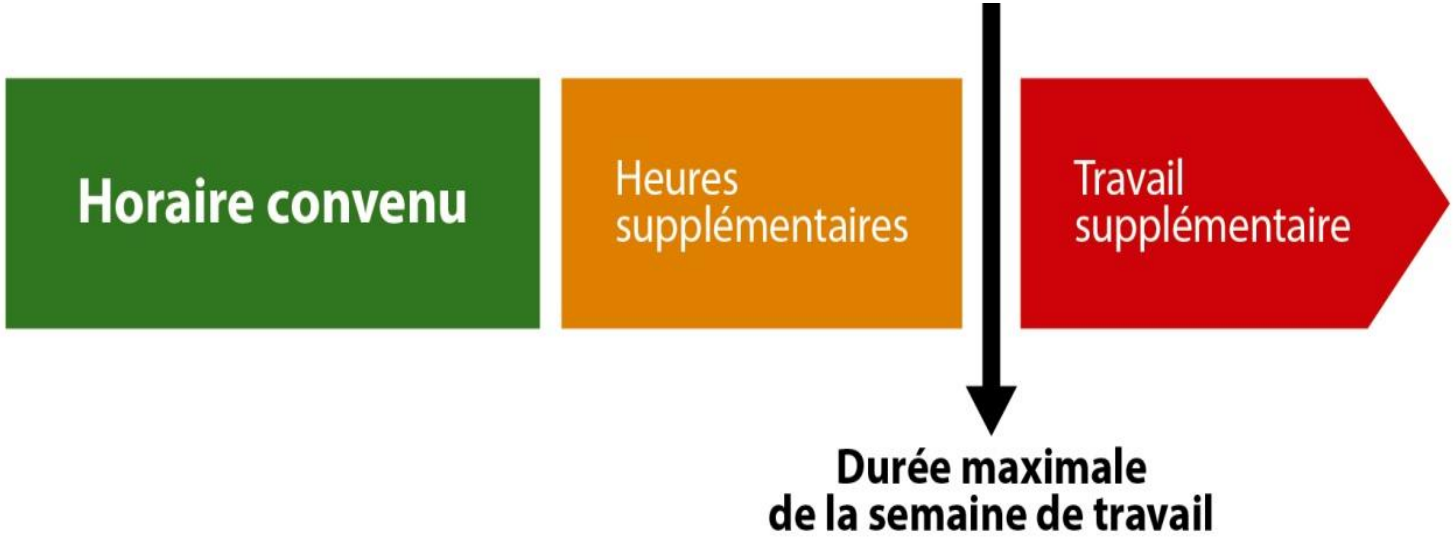

Fédération des Entreprises Romandes Neuchâtel

Activité supplémentaire

Heures supplémentaires	Travail supplémentaire
Dépasse la durée de travail **convenue**	Dépasse la durée **maximale de la semaine de travail**
Droit privé : art. 321c CO	Droit public : art. 9 à 13 LTr
Max. 45h/50h par semaine	Dès 46h/51h par semaine
	Jusqu'à 170h/140h par année civile

Fédération des Entreprises Romandes Neuchâtel

Heures supplémentaires – 321 c CO

Conditions

- Nécessité des heures supplémentaires
- Respect de la santé et de la vie privée
- Respect du principe de la bonne foi

Fédération des Entreprises Romandes Neuchâtel

Heures supplémentaires – 321 c CO

Compensation

Principe

- Paiement à 125 %
- Sauf si : congé compensatoire 100 %, avec l'accord du T.

Dérogation

- Possible par accord **écrit**, **antérieur** à l'accomplissement des heures supplémentaires (jusqu'à 0%)

➢ *Quid* pour les cadres dirigeants ?

Travail supplémentaire – art. 9 à 13 LTr

Conditions matérielles

- En cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail
- Pour dresser un inventaire, arrêter des comptes, procéder à une liquidation
- Prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise

Travail supplémentaire – art. 9 à 13 LTr

Conditions personnelles

- Exclu pour les **femmes enceintes** et **les mères qui allaitent**
- Consentement obligatoire pour les employés ayant des **responsabilités familiales**

Travail supplémentaire – art. 9 à 13 LTr

Limites temporelles

- Max. 2h/jour par travailleur
- Que les jours ouvrables et pas après 23h
- Max. 170h/140h par travailleur et par année civile
- Sauf circonstances exceptionnelles (art. 26 OLT 1)

Travail supplémentaire – art. 9 à 13 LTr

Compensation

Principe

- Paiement à 125 %
- Sauf si : congé compensatoire 100 %, avec l'accord du T.

Dérogation (uniquement pour les employés de bureau, les techniciens et les autres employés)

- 60 premières heures de *travail supplémentaire* par année: même régime que les heures supplémentaires

➢ *Quid* pour les cadres dirigeants ?